

Note explicative de synthèse relative à la délibération sur la définition des objectifs de la modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et la fixation des modalités de concertation et de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée

I – Contexte général

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vient renforcer le rôle du SCoT dans la mise en œuvre de la loi Littoral. Elle supprime la notion de « hameau nouveau intégré à l'environnement » et introduit la notion de « secteur déjà urbanisé » à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

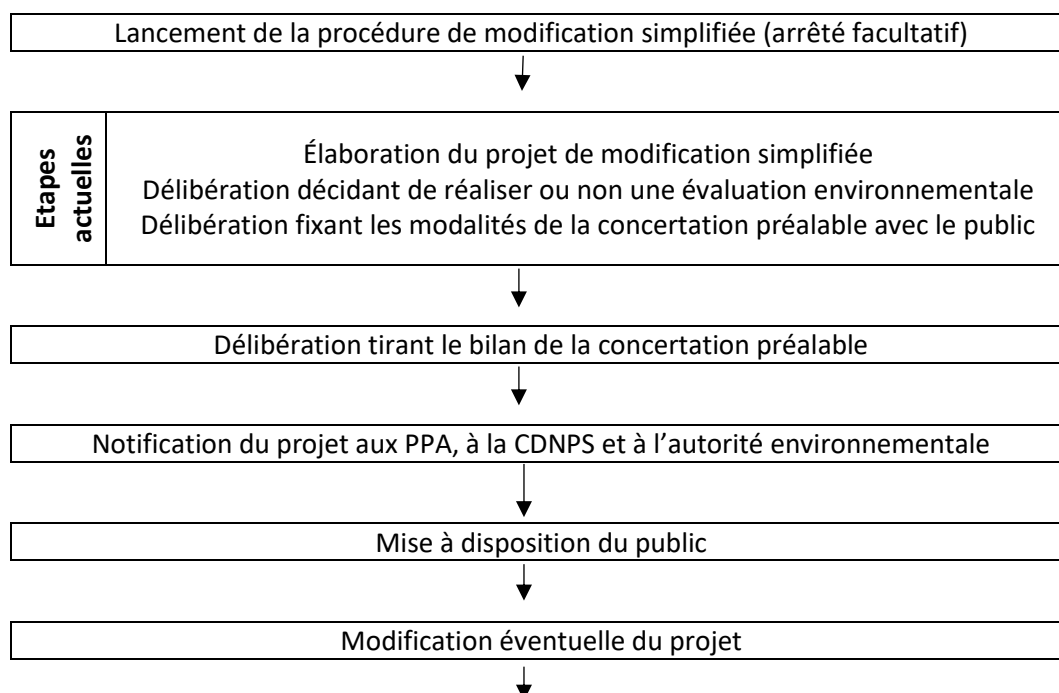
Elle impose par ailleurs aux SCoT de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et d'en définir leur localisation.

Le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay approuvé le 8 juin 2016, soit deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN, n'intègre pas logiquement l'ensemble de ces dispositions.

L'article 42 de la loi ELAN précise qu'il peut être recouru à une procédure de modification simplifiée à condition que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021. Il a ainsi été décidé de se saisir de cette opportunité afin d'intégrer le volet littoral de la loi ELAN dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, plus rapide qu'une procédure de révision.

Le pôle métropolitain du Pays de Brest est compétent en matière d'élaboration, approbation, suivi, gestion, révision et modification de Schéma de Cohérence Territoriale sur son territoire. La communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ayant intégré le Pays de Brest le 2 novembre 2017, le pôle métropolitain du Pays de Brest est donc désormais responsable de l'évolution du SCoT du Pays de Châteaulin et du Porzay.

II – Le déroulé de la procédure de modification simplifiée



III – Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable

La modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay sera soumise à évaluation environnementale. Par conséquent, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable avec le public doit être réalisée.

Une délibération doit ainsi être prise afin de fixer les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et les modalités de la concertation avec le public. La concertation préalable avec le public doit permettre d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

À ce titre, un bilan de la concertation préalable sera établi avant l'envoi du projet aux PPA. Le projet de modification simplifiée pourra éventuellement être modifié (avant envoi aux PPA) pour tenir compte des observations du public.

1. Fixation des objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée

Dans le cadre du contexte législatif rappelé ci-avant, la procédure de modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay a pour objectif de déterminer les critères d'identification et de localiser, dans les communes littorales couvertes par le SCoT :

- les agglomérations,
- les villages,
- les secteurs déjà urbanisés

2. Modalités de la concertation préalable avec le public

Afin d'associer le public pendant toute la phase d'élaboration du projet, il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- Le SCoT de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay en vigueur et une note explicative concernant les évolutions rendues nécessaires par la loi ELAN seront consultables en version papier aux sièges du Pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Les observations du public pourront être adressées :
 - o dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
 - o par courrier adressé au Pôle métropolitain du Pays de Brest (18, rue Jean Jaurès – BP 61321 -29213 BREST Cedex 1) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay » ;
 - o par mail (contact@pays-de-brest.fr) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».

IV. Modalités de mise à disposition du public

Après la transmission du projet aux PPA, à la CDNPS et à l'autorité environnementale, le projet de modification simplifiée, accompagné, le cas échéant, des avis précités, sera mis à disposition du public.

En application de l'article L. 143-38 du code de l'urbanisme, une délibération doit être prise afin de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Il est ainsi proposé les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, la MRAe et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pendant un mois. Les dates de la mise à disposition seront communiquées par un avis au public diffusé par voie de presse, affichage et sur les sites internet du pôle métropolitain du Pays de Brest et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Les observations du public pourront être adressées :
 - o dans les registres papier mis à disposition aux sièges du Pôle métropolitain et de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
 - o par courrier adressé au Pôle métropolitain du Pays de Brest (18, rue Jean Jaurès – BP 61321 – 29213 BREST Cedex 1) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay » ;
 - o par mail (contact@pays-de-brest.fr) avec la mention « modification simplifiée du SCoT de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ».